

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Unité territoriale de la Seine-Saint-Denis

Paris, le 15 novembre 2010

Préfecture de Seine-Saint-Denis
Commune de AULNAY-SOUS-BOIS ET BLANC-MESNIL
Dossier n° 93 R 02 00040 A
N° GIDIC 74.8764

Rapport concernant :

GARONOR FRANCE III – BAT. N° 1 A 22
(Foncière Europe Logistique)

Classement ICPE :

Classement ICPE actuel:

Zone A : Bâtiments 1 à 21, AP 27/02/1990

R

1510-1(AP du 27/02/1990) : VT = 2 094 000 m³

Bâtiment 1 : 187 000+210 000 m³

Bâtiment 2 : 38 000+40 000 m³

Bâtiment 2bis : 125 000 m³

Bâtiment 3 : 148 000 m³

Bâtiment 4 : 48 000+53 000 m³

Bâtiment 4bis : 97 000 m³

Bâtiment 5 : 65 000 m³

Bâtiment 6 : 89 000 m³

Bâtiment 7 : 110 000 m³

Bâtiment 8 : 180 000 m³

Bâtiment 9 : 18 000 m³

Bâtiment 10 : 16 000 m³

Bâtiment 11 : 40 000 m³

Bâtiment 12 : 41 000 m³ Bâtiment 13 : 194 000 m³

Bâtiment 14 : 153 000 m³

Bâtiment 15 : 91 000 m³

Bâtiment 16 : 7 000 m³

Bâtiment 17 : 15 000 m³

Bâtiment 18 : 19 000 m³

Bâtiment 19 : 20 000 m³ remplacé par bâtiment N01

Bâtiment 20 : 41 000 m³ remplacé par bâtiment N01

Bâtiment 21 : 49 000 m³

R2925 [D] : Bat 1 et 3. Dc 19/08/94 par DISTRIPHAR

R2711 [NC] : <200 m³

Bâtiment 22 :

R1530-2 [D] : Dc initial le 10/12/2004 par AXELIUM.. Rcp du 03/02/2005.

Rcp Dec Succ par GARONOR France III le 30/05/2008

R2925 [D] :

Classement ICPE du projet :

Bât 1 à 18 et 21 : inchangé hormis le volume total :

R 1510-1[A] : VT = 2 131 200 m³

ex Bat 19 et 20 => Bât N01 : Déclaration modification étudiée dans le présent rapport : 1510(A), 1530-3 (D), R15322 [D], 1432-2-b (D), 2663-2-c (D), 2920-2-b (D)

Bat 22 : inchangé

NB : les autres bâtiments correspondent à d'autres exploitants

Inspection/Réunion : sans

Bordereau reçu le : 02/09/2010

Site en zone inondable

Action Nationale 2010 :

Site inclus dans le programme d'inspection : enjeux

Site « Seveso » seuil haut

Site « Seveso » seuil bas

Activité générale du site

Entrepôt - logistique

Site BdF / Site IPPC

Site dans un périmètre de maîtrise d'urbanisation

Site dans un périmètre de Boil-Over

BASOL

Référence :

- 30/07/2009 : Déclaration de modification N01 – Bat 19 et 20 – version initiale
- 27/05/2010 : Rapport de l'inspection – Déclaration N01 non recevable – dde de compléments
- 28/05/2010 : Lettre du Préfet à l'exploitant – suite rapport du 27/05/2010
- 31/05/2010 : Déclaration de modification N01 – version 4 de Mai 2010
- 14/06/2010 : Réunion avec l'exploitant
- 24/06/2010 : Demande d'avis de la BSPP
- 24/06/2010 : Rapport de l'inspection – Suite réunion du 14/06/2010 – Modification non substantielle
- 05/07/2010 : Lettre du Préfet à l'exploitant – suite réunion du 14/06/2010

Objet du rapport : Modification N01 – Réponse BSPP et proposition APC

1. CONTEXTE

1.1 Présentation du site

GARONOR France III assure l'exploitation d'une partie du site GARONOR implanté sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et du Blanc-Mesnil. La plate-forme logistique GARONOR est bordée à l'ouest et au nord par l'autoroute A1, à l'est par l'autoroute A3 et au sud par la nationale 2.

GARONOR FRANCE III assure l'exploitation:

- Dans la zone A, des bâtiments 1 à 21, (2 094 000 m³ actuellement, 2 131 200 m³ avec le projet N01 en remplacement des bâtiments 19 et 20)
- Dans la zone C, uniquement du bâtiment 22, exploité de manière autonome par rapport aux bâtiments 1 à 21.

Les bâtiments 23, 24, 25, 26 ne sont pas de la responsabilité de GARONOR FRANCE III.

L'exploitant a entamé un redéploiement global de son site, initié par la déclaration de modification dite « N01 », modification considérée comme non substantielle.

1.2 Modification N01

La première déclaration de modification des installations concerne un bâtiment nouveau « bâtiment N01 » construit à la place des bâtiments n°19 et n°20 de la zone A. L'exploitant a informé l'inspection par mail du 27/09/2010 que seule la démolition est en cours, la construction étant réalisée après commercialisation.

L'entrepôt N01 seul serait soumis à enregistrement, mais le site GARONOR reste soumis au régime de l'autorisation au regard de la rubrique R1510.

A la suite de la déclaration réalisée par l'exploitant en juillet 2009 et complétée en mai 2010, il a été acté dans le rapport de l'inspection du 24/06/2010 et le courrier à l'exploitant du 5/07/2010 que :

- La modification est considérée comme non substantielle (soit non notable) du point de vue des rubriques autorisées, du volume stocké, des impacts, et des dangers
- Un arrêté préfectoral complémentaire encadrera la modification du N01
- L'exploitation peut toutefois débuter sans attendre cet arrêté préfectoral complémentaire
- L'avis de la BSPP est sollicité
- Des éléments complémentaires sont demandés par courrier à l'exploitant

1.3 Modification N02

Dans le cadre du redéploiement global, l'exploitant a déposé en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création du bâtiment N02. Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection.

2. BILAN DES BATIMENTS ET RUBRIQUES ICPE

Par mail, l'exploitant transmet une copie des courriers suivants :

- 08/06/2009 : Suite inspection du 21/11/2008 – réponse au courrier du Préfet du 23/04/2009
- 05/01/2010 : Suite inspection du 30/04/2009 – réponse au courrier du Préfet du 03/11/2009
- 15/03/2010 : Réponse au courrier du Préfet du 21/01/2010

Ces éléments permettent de faire un point sur les activités sous sa responsabilité.

- La zone A, correspondant aux bâtiments 1 à 21, (2 094 000 m³ actuellement, 2 131 200 m³ avec le projet N01), est exploitée en totalité par GARONOR **FRANCE III**
- La zone C, correspond aux bâtiments 22 et 23, GARONOR **FRANCE III** étant exploitant exclusivement du

bâtiment N°22 (occupé par DHL, Réunion des Musées nationaux (RMN), NRJ, Solvesen, France Logistique et Darfeuille). Le bâtiment 23, bien que dans la même zone clôturée appartient à la société SEGRO et GARONOR III n'en est pas l'exploitant.

- Par courrier du 05/01/2010, GARONOR précise que le bâtiment 22 est non classable pour les rubriques R2711 et R2925.

Dans son courrier du 08/06/2009, l'exploitant précise que les zones A et C sont indépendantes (pas de fluides en commun, clôtures indépendantes, accès indépendants).

Concernant les autres bâtiments, l'exploitant précise que:

- Le bâtiment 24, anciennement propriété de GARONOR **FRANCE** III a été cédé à la société ATZMANNIG au 01/07/2009 et serait non classable.

- Les bâtiments 25 et 26 sont indépendant (correspondent au dossier GIDIC 74-3778 « Prologis »).

L'exploitant transmet par ailleurs dans ces courriers différents éléments suite aux non-conformités constatées lors des précédentes inspections.

3. TRAITEMENT DE LA COMMUNICATION

3.1 Présentation du bâtiment N01

Implantation

Le bâtiment N01 est implanté au sud de la plate-forme logistique existante GARONOR, située à proximité de trois zones industrielles. Deux hôtels (établissements recevant du public) sont à 70 m et 75 m du bâtiment N01 et les zones d'habitation les plus proches sont à 675 m au sud-ouest et à 780 m au sud. L'A1 est situé à environ 35 m de la façade nord du bâtiment N01.

Rubriques ICPE

Le bâtiment N01 est constitué :

- En premier lieu, d'un entrepôt (R1510) : de 98 200 m³ (S= 8 833 m², H variant entre 11,1 m et 12,2 m), séparé en deux cellules de stockage (cellule 1 ~ 3 500 m² comprenant la cellule « produits réglementés » et cellule 2 ~ 5 200 m²) et comportant au maximum 9 000 tonnes (76 700 m³) de matières combustibles.

Cet entrepôt peut stocker en particulier :

- du bois, papier, carton (R1530 ou 1532) : dans la déclaration de modification, il a été demandé une autorisation pour une quantité de 19 t

- 19 000 m³, soit 3 000 t, de bois/papier/carton stockés dans l'entrepôt décrit ci-dessus. Suite à la parution du décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature, et en particulier cette rubrique qui concerne seulement les papiers & cartons et plus le bois, relevant lui de la nouvelle rubrique 1532, il a été demandé par mail des compléments à l'exploitant.

Par mail du 7 octobre, l'exploitant sollicite de pouvoir stocker des papiers & cartons et du bois, au titre des rubriques R1530 (19 000 m³) et R1532 (19 000 m³). Il indique que les études ont été réalisées en considérant les paramètres intrinsèques de matières combustibles de la rubrique 1510, paramètres majorants par rapport aux paramètres des rubriques R1530 et R1532.

Cette réponse est recevable. Nous proposons donc de prendre en compte les rubriques R1530 et R1532 pour les volumes demandés.

- Des liquides inflammables (R1432) : comprenant divers liquides stockés exclusivement dans la cellule « produits réglementés » implantée dans l'angle nord-ouest de la cellule 1, et 1 cuve de gasoil de 1 m³ de gasoil (V_{equ} = 0,2 m³ de capacité équivalente) pour le fonctionnement des motopompes sprinkler

- Des pneumatiques et/ou produits composés de polymères (R2663.2) : il convient de noter que l'exploitant n'a pas déclaré le stockage de produits à l'état alvéolaire ou expansé (définition R2663.1)

Il a par ailleurs été retenu l'implantation d'une pompe à chaleurs pour le chauffage en toiture du bâtiment (R2920).

Ce bâtiment est donc classé au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufaturés de).	Bâtiment N01 : 35 m ³ équ de liquides inflammables divers stockés dans la cellule « produits réglementés » + 1 cuve fioul de 1 m ³	Volume équivalent	10-100	m ³	Bat N01 = 35,2	m ³

				utile de gasoil (0,2 m ³ équ) +					
1510	1	A	<i>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque et des établissements recevant du public.</i>	<u>Bâtiment N01 : 98 200 m³ et 9 000 t max de produits ou substances combustibles</u> Inclus sur un site à autorisation 2 131 200 m³	Volume	300 000	m ³	Bat N01 = 98 200	m ³
1530	3	D	<i>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public</i>	<u>Bâtiment N01 : 19 000 m³ soit 3 000 t de papiers carton ou matériaux analogues</u>	Volume total	1 000-20 000	m ³	Bat N01 = 19 000	m ³
1532	2	D	<i>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public</i>	<u>Bâtiment N01 : 19 000 m³ soit 3 000 t de bois secs ou matériaux analogues</u>	Volume total	1 000-20 000	m ³	Bat N01 = 19 000	m ³
2663	2c	D	<i>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i> <i>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké</i>	<u>Bâtiment N01 : 2 500 m³, soit 400 t, réparti en maximum, 1500 m³ de pneumatiques et 1000 m³ d'autres produits contenant au moins 50 % de polymères</u>	Volume	1 000-10 000	m ³	Bat N01 = 2 500	m ³
2920	2b	D	<i>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa,</i> <i>2. n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant :</i> <i>b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.....</i>	<u>Bâtiment N01 : 1 pompe à chaleur de 100 kW (R 410 C - 22 kg.)</u>	Puissance électrique	50-500	kW	Bat N01 = 100	kW

3.2 Avis de la BSPP

Par courrier en date du 26/07/2010, reçu à l'inspection le 02/09/2010, la BSPP répond à la saisine du Préfet et donne un avis favorable avec 3 prescriptions.

⇒ Ces prescriptions sont reprises dans la proposition d'APC jointe à ce rapport.

3.3 Proposition de prescriptions

Comme prévu, une proposition d'APC est jointe à ce rapport. Cette proposition indique en particulier :

- les modifications de volume,
- les produits autorisés avec la nature et quantité de produits,
- ⇒ condition « Nature des installations »
- le respect de l'arrêté ministériel « entrepôts » du 05/08/2002 « installations nouvelles » et des circulaires ministérielles du 21/06/2000 et du 08/07/2009
⇒ condition « Arrêtés, circulaires, instructions applicables »
- les éléments constructifs (implantation paroi REI 240 en façade nord-ouest côté autoroute A1),
- les distances d'effets (thermique, toxique),
⇒ condition « Mesures de maîtrise des risques»
- l'opacité des fumées d'incendie : manche à air, nécessité de prévenir la police et la société gestionnaire de l'autoroute A1 en cas d'accident, révision éventuelle du POI
⇒ conditions « Mesures de maîtrise des risques », « Information préventive sur les effets dominos externes », « Incidents et accidents : information, déclaration et rapport »
- les éventuelles prescriptions BSPP
⇒ conditions « Voie d'accès », « Poteaux et bouches d'incendie utilisés pour la lutte contre l'incendie », « Système d'extinction automatique »

3.4 Complément – fréquence des exercices

Le compte rendu de la réunion entre la BSPP et le STIIIC préconisait de modifier la fréquence de réalisation des exercices POI. En effet, l'AP du 27/02/1990 préconise de réaliser un exercice tous les 6 mois. Or, l'AM du 5 aout 2002, article 25, concernant les entrepôts indique qu'une fréquence bisannuel (tous les 2 ans) est suffisante. Ce point ayant été validé en réunion avec la BSPP (Cf. CR de la réunion du 03/02/2010), cette modification est incluse dans le projet

d'APC.

NB : Cette prescription s'applique pour l'ensemble du site GARONOR 1 à 22 et non pas uniquement au bâtiment N01. Par ailleurs, étant donné que l'obligation de POI concerne les entrepôts de plus de 50 000 m², et que le bâtiment N01 représente « seulement » environ 9 000 m², il n'est pas demandé d'exercice POI dans les 6 mois suivant la mise en service de ce bâtiment.

⇒ condition « Fréquence des exercices POI »

⇒

3.5 Points en suspens

Le rapport de l'inspection du 24/06/2010 indique qu'il n'a pas été apporté de réponse aux points suivants :

• Etant donné la nature des installations, fournir un plan des équipements assurant la sécurité incendie (détection, sprinklage, RIA, désenfumage, etc...).

⇒ Le plan a été transmis par mail du 7 octobre. Il est cité en référence de l'APC, joint à ce rapport pour transmission de la version informatique au BE93 et classement dans le dossier.

• La nature ainsi que les quantités maximales et moyennes des produits qui seront stockés dans l'entrepôt devront être précisés dès que les locataires seront connus. Les fiches de données de sécurité des principaux produits dangereux devront être fournies.

⇒ Ces éléments seront à transmettre ultérieurement.

4. CONCLUSION

Proposition d'APC pour encadrer la déclaration de modification concernant le Bat N01. Passage en CODERST

<i>Rédacteur</i>	<i>Vérificateur</i>	<i>Approbateur</i>
L'inspecteur des installations classées	L'adjointe du chef de l'unité territoriale 93	Pour le directeur, par délégation L'adjointe du chef de l'unité territoriale 93
signé	signé	signé

PJ :

Mail de l'exploitant du 27/09/2010 comprenant une copie des courriers suivants :

- 08/06/2009 : Suite inspection du 21/11/2008 – réponse au courrier du Préfet du 23/04/2009
- 05/01/2010 : Suite inspection du 30/04/2009 – réponse au courrier du Préfet du 03/11/2009
- 15/03/2010 : Réponse au courrier du Préfet du 21/01/2010

Mail de l'exploitant du 07/10/2010 comprenant les commentaires sur le projet d'APC et le plan de référence

PROPOSITION D'ARRETE PREFCTORAL complémentaire à l'AP du 27/02/1990
Conditions s'appliquant au bâtiment N01

Condition 1 : *Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs*

Dans le cadre du remplacement des bâtiments N°19 et 20, par le bâtiment N01, les prescriptions de l'arrêté préfectoral 27 février 1990 sont complétées par les prescriptions suivantes qui s'appliquent au bâtiment N01 et aux équipements et installations connexes à ce bâtiment.

Condition 2 : *Installations non visées par la nomenclature*

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le bâtiment, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Condition 3 : *Installations soumises à déclaration*

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Condition 4 : *Conformité au dossier de déclaration de modification*

Le bâtiment N01 et ses annexes sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration de modification version 4 de mai 2010, « Projet bâtiment N01 – Mise à jour mai 2010– Rapport CON/09/041/CD/EDD/V1 » rédigé par ICF Environnement et le plan référence « Bâtiment N01 – Plan des niveaux – dossier 63709 – Plan N°421 – indi 2 – décembre 2009 ». En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Condition 5 : *Nature des installations*

Les installations du bâtiment N01 concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2b	D	<i>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufaturés de).</i>	Bâtiment N01 : 35 m ³ équ de liquides inflammables divers stockés dans la cellule « produits réglementés » + 1 cuve fioul de 1 m ³ utile de gasoil (0,2 m ³ équ) +	Volume équivalent	10-100	m ³	Bat N01 = 35,2	m ³
1510	1	A	<i>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque et des établissements recevant du public.</i>	Bâtiment N01 : 98 200 m ³ et 9 000 t max de produits ou substances combustibles Inclus sur un site à autorisation 2 131 200 m³	Volume	300 000	m ³	Bat N01 = 98 200	m ³
1530	3	D	<i>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public</i>	Bâtiment N01 : 19 000 m ³ soit 3 000 t de papiers carton ou matériaux analogues	Volume total	1 000-20 000	m ³	Bat N01 = 19 000	m ³
1532	2	D	<i>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public</i>	Bâtiment N01 : 19 000 m ³ soit 3 000 t de bois secs ou matériaux analogues	Volume total	1 000-20 000	m ³	Bat N01 = 19 000	m ³
2663	2c	D	<i>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i> <i>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké</i>	Bâtiment N01 : 2 500 m ³ , soit 400 t, réparti en maximum, 1500 m ³ de pneumatiques et 1000 m ³ d'autres produits contenant au moins 50 % de polymères	Volume	1 000-10 000	m ³	Bat N01 = 2 500	m ³
2920	2b	D	<i>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa,</i>	Bâtiment N01 : 1 pompe à chaleur de 100 kW (R 410 C - 22 kg.)	Puissance électrique	50-500	kW	Bat N01 = 100	kW

			2. n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.....						
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Condition 6 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au bâtiment N01, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, sachant que ce bâtiment est une « installation nouvelle ».

Dates	Textes
08/07/09	Circulaire BRTICP/2009-48/CBO du 08/07/09 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
21/06/00	Circulaire DPPR/SEI du 21/06/00 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Condition 7 : Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Le bâtiment N01 comporte notamment :

- une paroi REI240 en façade Nord-Ouest, afin de maîtriser les flux thermiques vers l'autoroute A1
- une manche à air ou tout système équivalent, correctement positionné pour être visible, de jour et de nuit, de l'ensemble du périmètre du bâtiment N01

Condition 8 : Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il en informe aussi la police et la société gestionnaire de l'autoroute A1.

Condition 9 : Incidents et accidents : information, déclaration et rapport

L'exploitant est tenu d'informer dans les meilleurs délais, la police et la société gestionnaire l'autoroute A1, des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation. Cette obligation est intégrée dans le Plan d'opération interne.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Condition 10 : Voie d'accès

L'exploitant aménagera, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 5 août 2002, une voie permettant l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et leur croisement, en s'inspirant pour les caractéristiques techniques, des dispositions de l'article CO2(§1) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Celle-ci est maintenant dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Sa largeur est portée à 6 mètres pour le croisement des engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin de 1,80 mètre minimum de large dont 1,40 mètre est stabilisé.

Condition 11 : Poteaux et bouches d'incendie utilisés pour la lutte contre l'incendie

L'exploitant plantera, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 4 appareils type DN 100 débit unitaire 60 m³/h conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80*80/120) raccordés, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

Si le choix de l'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Ces appareils seront implantés conformément au plan fournis dans le dossier de déclaration précité.

Indépendamment des besoins spécifiques du ou des établissements implantés sur le site, le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée des 4 appareils de débit unitaire 60 m³/h, soit 240 m³/h.

Dans les 3 mois suivants la mise en service du bâtiment N01, l'exploitant fera répertorier les appareils par le bureau de prévention de la Brigade de sapeurs pompiers de Paris / groupe Prévision hydraulique, en fournissant au préalable, pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

Condition 12 : Système d'extinction automatique

Dans l'ensemble de l'entrepôt, l'exploitant installera un système d'extinction automatique approprié aux risques à combattre.

Si cette installation fait office de détection automatique incendie, l'exploitant devra s'assurer qu'elle est compatible avec les modes de stockage et les matières entreposées. A défaut, un système de détection incendie devra obligatoirement être installé.

Condition 13 : Fréquence des exercices POI

Cette condition est applicable pour l'ensemble du site GARONOR. Elle annule et remplace l'alinéa 3 de la condition c) de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne tous les deux ans.